

---

# Atelier « Choisir la forme juridique adaptée à son projet »

Mairie de Paris  
Carrefour des Associations Parisiennes



- Le CAP vous invite **AVANT** votre formation à télécharger vos supports à l'adresse : [paris.fr/formasso](http://paris.fr/formasso)
- Pour toute question après la formation, vous pouvez nous joindre à l'adresse suivante : [contact@excellensformation.com](mailto:contact@excellensformation.com)



- Une offre de formation
- Un centre de documentation
  - Rencontrer des professionnels pour des entretiens personnalisés
  - Rechercher des références d'ouvrages, d'articles sélectionnés disponibles au centre de doc ou des sites Internet utiles pour le développement de votre association.
  - Consulter un fonds de plus de 500 ouvrages et périodiques spécialisés
- Des consultations juridiques et comptables mensuelles
- Des conférences et rencontres-débats mensuelles
- Le Label CAP'Ten

<https://fr-fr.facebook.com/CAPcarrefourdesassociationsparisiennes>



- Qu'est-ce qu'une association loi 1901 ?
- Définir son projet
- Créer votre association
- Planifier votre projet
- Elaborer une demande de financement à un organisme public ou privé
- Les différentes sources de financement de son association
- La fiscalité des associations
- Initiation à la comptabilité simplifiée d'une association
- Créer un emploi dans une association
- Le budget prévisionnel de son association.....



**Introduction** \_\_\_\_\_ **Page 6**

**1 – Les différentes formes juridiques et les critères de choix** \_\_\_\_\_ **Page 12**

**2 – Quelques focus : points forts – points faibles** \_\_\_\_\_ **Page 29**

**Pour aller plus loin** \_\_\_\_\_ **Page 35**

**Complément d’informations** \_\_\_\_\_ **Page 39**

**Comparaison des différentes formes juridiques** \_\_\_\_\_ **Page 45**



---

# « Choisir la forme juridique adaptée à son projet »

## Introduction



## ■ L'organisation matérielle :

- La formation dure 3 heures.
- Une pause de 10 minutes sera organisée au milieu de la formation.

## ■ Les méthodes pédagogiques :

- Présentation sous forme d'exposé interactif de la réflexion nécessaire à effectuer pour choisir le cadre juridique de votre « Projet ».
- Échanges sous forme de « questions-réponses » afin de nous assurer de votre compréhension.



- Pour que la formation soit efficace nous attendons de vous :
  - Que vous soyez attentifs aux apports.
  - Que vous osiez poser toutes vos questions.
  - Que vous participiez à la réalisation des cas pratiques.
  - Que vous soyez tolérant les uns avec les autres et que vous vous écoutiez.



- La demi-journée de formation a pour objectifs pédagogiques de :
  - Identifier des critères de choix vous permettant d'identifier la ou les formes juridiques qui correspondent à vos attentes et à celles de votre environnement.
  - Vous permettre d'apprécier les avantages et les inconvénients de chaque structure juridique et de vous orienter vers la plus appropriée pour votre projet.



- **Les Maisons de la vie associative et citoyenne (MVAC) :**
  - **Missions.**
  - **Fonctionnement.**
  - **Services proposés aux associations.**
  
- **Le Carrefour des Associations Parisiennes :**
  - **Missions.**
  - **Fonctionnement.**
  - **Services proposés aux associations.**



---

# « Choisir la forme juridique adaptée à son projet »

## Les différentes formes juridiques et les critères de choix

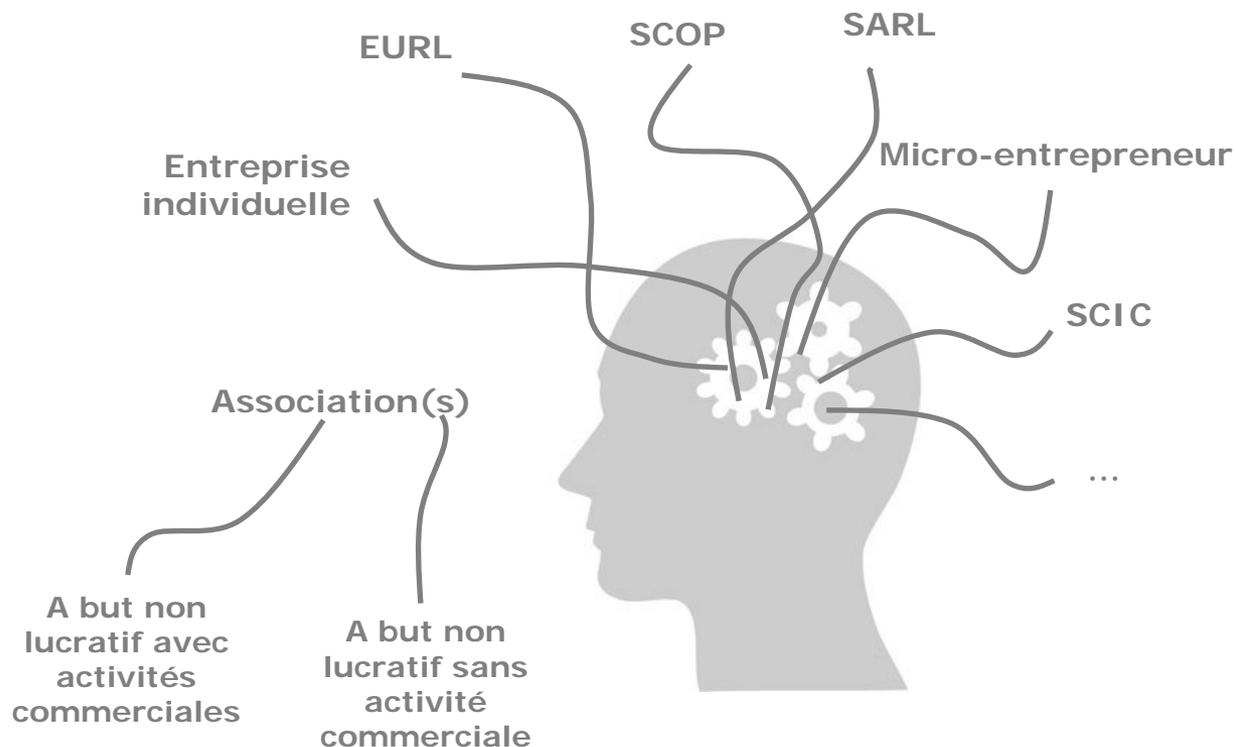


## ■ Une diversité de formes possibles...

- Associatives
- Coopératives
- Entrepreneuriales

## ■ Pour des enjeux et projets...

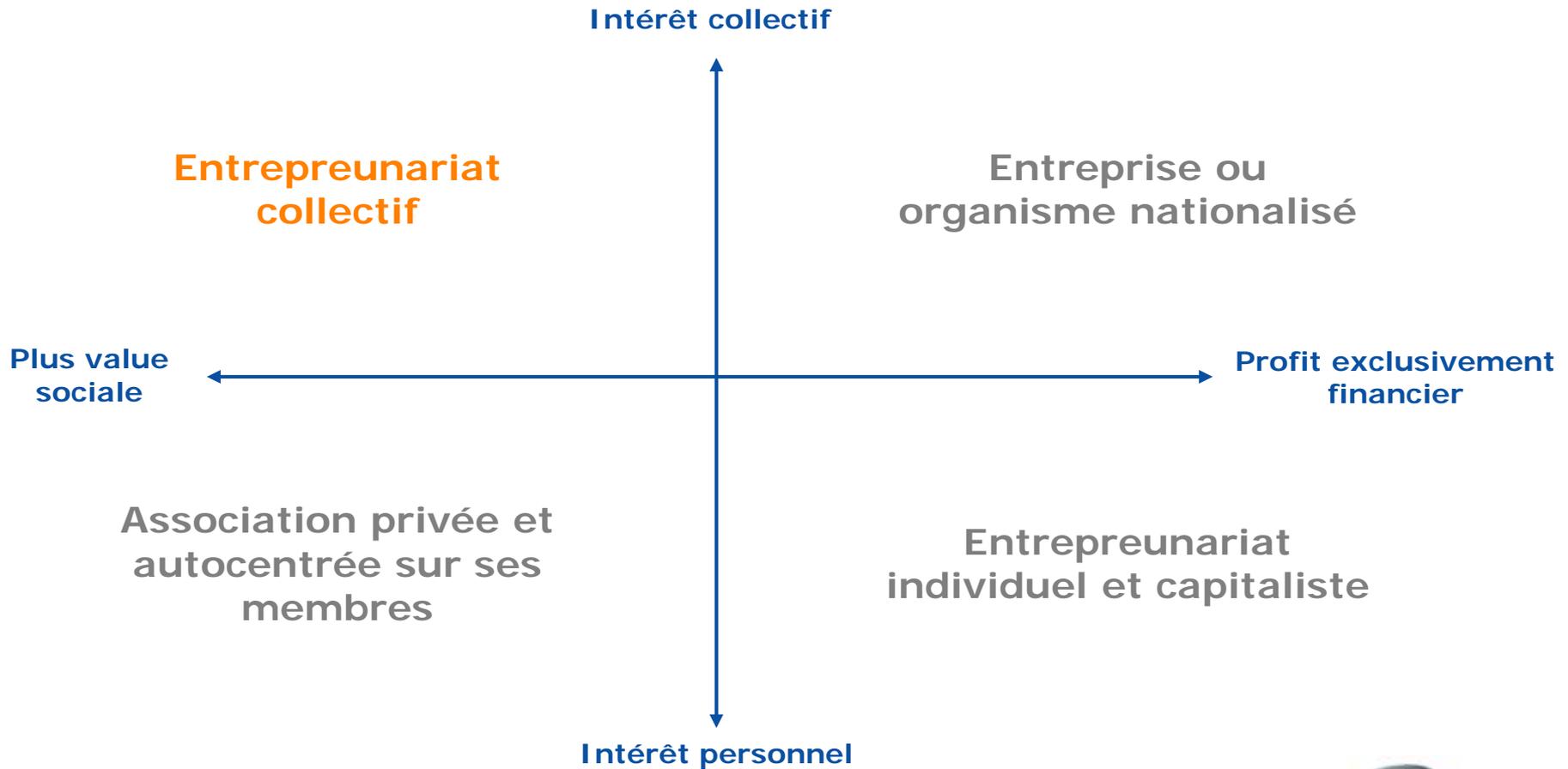
- Individuels
- Collectifs



- Il s'agit de la forme juridique qui offre le plus de souplesse et de liberté d'action...
- ...Mais avec des principes fondateurs qui constituent parfois des freins pour les acteurs :
  - Une gouvernance qui repose avant tout sur ses membres et sur l'action bénévole qui limite la place du salarié
  - Impossibilité de recourir à tous les types d'investisseurs solidaires existants selon leurs modalités d'intervention (pas d'inscription dans le capital associatif)
  - Une exonération des impôts possible si l'association ne s'inscrit pas dans un champ concurrentiel et si son activité économique reste « accessoire »
  - Un cadre associatif qui limite parfois les possibilités d'engagement des parties prenantes dans le projet



# Des statuts avant tout liés aux logiques entrepreneuriales poursuivies



## ■ Une liberté de choix dans les formes juridiques reconnue dans la loi sur l'Économie sociale et Solidaire (Loi ESS)

- La loi reconnaît l'ESS comme un mode d'entreprendre mis en œuvre par des acteurs économiques appartenant statutairement à l'Économie sociale traditionnelle (coopératives, mutuelles, associations et fondations)...
- ...Et aussi des entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales à but social, et respectant plusieurs exigences découlant des principes fondateurs de l'ESS

### Les principes fondateurs de « l'entreprise sociale »

- Gouvernance non exclusivement liée aux apports en capital
- Poursuite d'une activité d'utilité sociale
- Orientation des excédents en faveur de l'activité
- Limitation de la spéculation sur le capital et les parts sociales



## « L'entreprise sociale »

## « L'entreprise privée »

### Qui sont les propriétaires ?



Les membres



Les actionnaires

### Qui prend les décisions ?

Les membres réunis en AG élisent un conseil d'administration

Les actionnaires constituent l'AG et le conseil d'administration regroupe les actionnaires majoritaires

### Comment sont prises les décisions ?

**1 membre = 1 vote**

*D'autres formats sont possibles*

**1 action = 1 vote**

*Certaines actions peuvent valoir plus d'1 vote*

### Quel est le but de l'entreprise ?



Répondre à des besoins sociaux non satisfaits

Obtenir un rendement sur les capitaux investis



### Comment sont répartis les bénéfices ?



Les bénéfices sont réinvestis dans le projet de la structure



Les bénéfices sont redistribués aux actionnaires au prorata des actions possédées



# Comment choisir la forme juridique adaptée ?

En tenant compte des contraintes externes

Les attentes de vos usagers et partenaires

Le recours à l'aide publique pour conduire votre projet

La nécessité d'obtenir un droit à l'exercice de votre activité

En prenant en compte vos motivations, freins et fonctionnements personnels

Concernant le fonctionnement de l'association (décision, gestion TVA...)

Concernant votre situation personnelle (protection sociale, gestion de patrimoine)

Collectives (actionnariats ou gérance)



Les préférences des usagers et partenaires

Les usagers de votre structure seront-ils plus enclin à utiliser vos services ou à devenir vos partenaires si vous êtes une association ?

L'appui sur des partenaires publics (subventions...) et fondations

Pour votre fonctionnement serez-vous obligé de faire appel à du financement public ou fondations et le fait que vous soyez une association facilitera-t-il vos relations avec les partenaires publics ?

La nécessité d'une « accréditation » pour conduire vos activités

Etes-vous obligé d'obtenir un agrément pour conduire vos activités ?

Si oui, celui-ci est-il exclusivement délivré à des associations ?

Si la réponse est OUI à au moins une de ces 3 questions

=

L'Association est la forme la plus adaptée à votre projet



# Les critères de fonctionnement impactant la forme de votre structure

La gestion de votre  
responsabilité civile et  
pénale

Quelles sont les formes juridiques protégeant le plus  
les tords causés à autrui ou à la société?

AUCUNE

Quelle que soit le type de structure et votre statut  
(dirigeant, gérant, salarié, bénévole), vous êtes  
responsable de vos actes civilement et pénalement.

Votre rôle de gérant ou de dirigeant augmente votre  
exposition aux risques (financiers, sécurité,  
opérationnels)

Ceci n'est donc pas un critère de choix



# Les critères de fonctionnement impactant la forme de votre structure

Le partage du pouvoir de décision

Souhaitez-vous être le seul maître à bord ou souhaitez-vous partager le pouvoir de décision ?

Vous souhaitez être le seul maître à bord

Vous avez la volonté de partager le pouvoir

Orientez-vous vers les formes d'entreprises individuelles !

Pas d'impact sur la forme juridique de la structure



# Les critères de fonctionnement impactant la forme de votre structure

Le volume de vos achats nécessaires pour conduire vos activités

Allez-vous devoir procéder à des achats réguliers sur lesquels vous souhaitez récupérer la TVA pour faciliter votre équilibre financier ?

OUI

NON

Orientez vous vers une forme juridique impactée par la TVA (entreprises - hors micro entreprises - ou association assujettie à la TVA)

Pas d'impact sur la forme juridique de la structure



# Les critères patrimoniaux impactant la forme de votre structure

Votre contribution  
financière  
ou  
matérielle  
au lancement de l'activité

Pour lancer l'activité, allez-vous investir vos ressources propres (financières ou matérielles) ?

OUI

NON

Si vous souhaitez les récupérer, optez pour une forme entrepreneuriale (récupération du capital dans le cadre de la revente de votre structure) ou une mise à disposition sans transfert de propriété dans le cadre d'une association

Pas d'impact sur la forme juridique de la structure hormis si vous optez pour une Société Anonyme (capital minimum de 37 000 €)



# Les critères patrimoniaux impactant la forme de votre structure

Vous souhaitez développer  
votre patrimoine

Souhaitez-vous pouvoir revendre votre activité lorsque  
que vous y mettez un terme ?

OUI

NON

Seules les entreprises  
peuvent se revendre !

Pas d'impact sur la  
forme juridique



# Les critères patrimoniaux impactant la forme de votre structure

Vous souhaitez  
protéger  
votre patrimoine personnel

Souhaitez-vous protéger votre patrimoine personnel en cas de dette de la structure ?

OUI

NON

- Evitez l'entreprise individuelle (sauf EIRL et EURL).
- Dans les autres formes d'entreprises, votre patrimoine personnel ne peut être utilisé pour solder une dette qu'à la hauteur de vos apports (capital versé ou affecté à l'entreprise).
- Dans les associations, le patrimoine des dirigeants peut être mobilisé en cas de faute de gestion. Depuis mai 2018, extension de l'exception de négligence aux dirigeants d'associations.

Pas d'impact sur  
la forme  
juridique de la  
structure



# Les critères de protection sociale impactant la forme de votre structure

Vous souhaitez bénéficier  
d'une couverture sociale  
dans le cadre de votre  
activité

Souhaitez-vous pouvoir cotiser au système de sécurité sociale et de retraite en mettant en œuvre votre projet pour pouvoir bénéficier de ces couvertures sociales ?

Vous êtes toujours couverts, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 tout le monde cotise au régime général de la Sécurité Sociale



# Les critères de protection sociale impactant la forme de votre structure

La gestion du risque de perte de revenu en cas d'arrêt de votre activité

Souhaitez-vous pouvoir bénéficier du chômage si vous arrêtez votre activité ?

Gérants majoritaires  
(Entreprises)

Salariés et gérants  
minoritaires



Vous n'avez pas accès à  
l'assurance chômage

Vous bénéficiez de  
l'assurance chômage





# Le récapitulatif de mes attentes personnelles

Les familles de critères	Les questions à se poser	Oui	Non	Structures ou statut à privilégier	Structures ou statut à éviter
En termes de fonctionnement	Est-ce que je veux être le seul maître à bord?			Entreprises individuelles	Toutes les autres
	Ai-je besoin de récupérer la TVA sur mes achats pour mon équilibre financier?			Entreprises individuelles et collectives, association assujettie à la TVA	Associations
En termes de gestion patrimoniale	Ai-je des biens ou de l'argent à investir au lancement de mon activité?			Entreprises individuelles ou collectives (SARL, SA, Coopératives)	Associations et entreprises à faible montant de capital
	Est-ce que je veux faire une plus value au moment de la revente de mon activité?			Entreprises collectives et individuelles	Associations et coopératives (pas de plus-value)
	Est-ce que je souhaite protéger mon patrimoine personnel en cas de faillite?			Toutes les structures (sous réserve d'absence de faute de gestion)	Entreprise individuelle
En termes de protection sociale	Est-ce que je veux bénéficier de l'assurance chômage en cas d'arrêt de mon activité			Statut de salariés	Statut de gérant ou de dirigeant (association)



# « Choisir la forme juridique adaptée à son projet »

Quelques focus : Association, SCIC, SCOP et SARL



# Les principales formes juridiques adaptées aux projets collectifs

## Définition

### Association

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi 1901 définit l'association comme « la convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices »

### SCIC

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies par le code de commerce

### SCOP

La Société Coopérative de production est une entreprise régie par le Code de Commerce, de forme SARL ou SA dont les salariés sont associés majoritaires et vivent un projet commun en mutualisant équitablement les risques et les grandes décisions

### SARL

La Société à Responsabilité Limitée est une forme de société à vocation commerciale



## Association

**2 membres minimum** - pas de maximum  
Possibilité de prévoir plusieurs catégories  
Un mineur peut être membre avec autorisation des parents ou tuteurs

### **Pas de notions de capital**

Les membres effectuant des apports peuvent en demander la restitution à la dissolution de l'association

## SCIC

**Différentes catégories possibles** (salariés, usagers, bénévoles, collectivités, toute personne physique qui contribue à l'activité)  
3 catégories minimum dont 2 obligatoires : salariés et usagers

**Le capital est le même que pour les SARL** (à partir de 1€) **ou SA** (montant de la valeur de la part multipliée par le nombre d'associés)

## SARL

**2 associés minimum** - 100 maximum  
(personnes physiques ou morales)

Le montant du **capital** est **librement fixé** par les associés en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société

## SCOP

Si **SCOP - SARL**: **2 associés salariés minimum** – 100 maximum  
Si SCOP - SA: 7 associés salariés minimum – pas de maximum  
Possibilité d'avoir des actionnaires non salariés dans la limite de 49% du capital.

Il n'existe pas de minimum légal pour créer une SCOP SARL mais le droit coopératif prévoit un minimum de 30 €. Pour une SCOP -SA, le capital est de 18 500 €

# Les principales formes juridiques adaptées aux projets collectifs

Dirigeants et responsabilités

## Association

**Dirigeants bénévoles** : possibilité de remboursement des frais engagés dans le cadre des activités de l'association. Possibilité d'indemnisation possible selon des conditions définies par la Loi des finances

La responsabilité pénale de l'association peut être engagée en tant que personne morale tout comme la responsabilité civile et pénale des dirigeants

## SCIC

Les dirigeants salariés bénéficient du régime social des salariés

La **responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital**. Les dirigeants sont comme dans les sociétés, responsables dans leur faute de gestion

## SARL

Les **dirigeants sont appelés gérants** et nommés par les statuts ou décision des actionnaires. Il peut être assimilé salarié (gérant minoritaire) ou régime des non salariés pour les gérants majoritaires

La **responsabilité des associés est limitée à leurs apports**

## SCOP

**Le dirigeant d'une SCOP est salarié comme les autres**, soumis au droit du travail et pouvant bénéficier de la protection sociale générale, en cas de défaillance de l'entreprise

La **responsabilité est limitée aux apports**. Elle peut être engagée pour les dirigeants avec possibilité de porter sur les biens propres en cas de faute de gestion

# Les principales formes juridiques adaptées aux projets collectifs

Prise de décision et pouvoir

## Association

Les **statuts déterminent librement les organes de gestion et de décision**. L'AG est le fondement démocratique, avec l'organisation de vote comme principal fonctionnement démocratique.

Le président est le représentant légal mais ne prend pas seul les décisions

## SCIC

**Chaque associé disposera d'une voix à l'assemblée générale, ou s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient**. Un collège ne pourra pas obtenir à lui tout seul plus de 50% ou moins de 10% du total des droits de vote

## SARL

Les **décisions courantes sont prises par le gérant**. Les décisions dépassant les pouvoirs du gérant sont prises en AG ordinaire

**Principe de 1 Homme = 1 voix.**

## SCOP

Les coopérateurs élisent en AG leur gérant (dans une SARL). Un associé ayant plus de capital qu'un autre ne dispose pas de plus de pouvoir de décision. Si des associés extérieurs peuvent également être membres, le capital social doit rester majoritairement en possession des associés salariés

# Les principales formes juridiques adaptées aux projets collectifs

## Association

**Assujettissement aux impôts ou non** en cas d'activités économiques, selon les règles fiscales établies. Les associations sont assujetties à la taxe sur les salaires et la taxe sur la formation continue si non assujettis à la TVA (et si emploi)

Les **ressources sont hybrides** (dons manuels, legs, subventions, cotisations...) en intégrant toutes les ressources imaginables dans le cadre de la légalité et dans le respect des statuts. Elle peut détenir des biens immobiliers si ils servent à l'accomplissement de son but

## SCIC

Comme toute société commerciale, une SCIC est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et à la TVA, suivant l'activité exercée

Ses ressources sont principalement composées de son chiffre d'affaires et des subventions publiques et privées

## SARL

Soumis à l'impôt sur les sociétés, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires et taxes professionnelles. Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés, et le dividende est reversé aux associés de la SARL

Les ressources sont issues de la vente des biens ou services

## SCOP

Les SCOP sont exonérées de taxe professionnelle pour encourager l'entrepreneuriat des salariés et favoriser le fonctionnement démocratique et participatif des SCOP. Elles bénéficient d'une assiette réduite concernant l'impôt sur les sociétés

Les ressources sont issues de la vente des biens ou services. Elle peut bénéficier de subventions (soumises à la règle des minimis, soit au maximum 200 000 € d'aides non notifiées sur une période de 3 exercices fiscaux)

---

**POUR ALLER PLUS LOIN ...**



- Elle est disponible au centre de ressources et comprend :
  1. Le PowerPoint détaillé (un focus approfondi sur l'association et l'entreprise individuelle).
  2. La liste des structures d'appui au développement de vos projets.
  3. Le guide de l'auto-entrepreneur.



- Remise de la bibliographie des ouvrages disponibles au CAP.
- Tour de table.
- Evaluation écrite du stage de formation.



---

**Pour toute question complémentaire ou recevoir  
la documentation du stage**

**Contact électronique :**

**1. [paris.fr/formasso](http://paris.fr/formasso)**

**(pour télécharger la documentation sur le stage)**

**2. [contact@excellensformation.com](mailto:contact@excellensformation.com)**

**(pour toute question en lien avec le stage)**



# « Choisir la forme juridique adaptée à son projet »

Complément d'informations



# La SCM - société civile de moyens

- La SCM est une structure **juridique réservée aux professions libérales** et dont l'objet est la **fourniture de moyens matériels** (locaux, personnel, matériel) à ses membres, afin de faciliter l'exercice de leur profession.
- Cette société **ne permet pas l'exercice d'une activité.**
- La création d'une société civile de moyens est sans incidence sur la situation juridique de ses membres.
- Les associés **mettent en commun certains moyens d'exploitation de leur activité afin d'en réduire le coût.** Ils conservent une totale indépendance au titre de leur activité professionnelle.





**Liberté de fonctionnement.**

**Indépendance professionnelle des membres préservée.**

**Pas de capital minimum.**

**Moindre coût des moyens d'exploitation.**

**Responsabilité indéfinie des associés.**

**Formalisme de fonctionnement (décisions collectives).**



# La SCIC - société coopérative d'intérêt collectif

- La SCIC est une **société coopérative et participative constituée sous forme de SARL ou de SA à capital variable** régie par le code de commerce.
- Elle a pour objet la **fourniture de biens ou de services d'intérêt collectif** qui présentent un **caractère d'utilité sociale**.
- La SCIC peut concerner tous les secteurs d'activités, dès lors que l'intérêt collectif se justifie par un projet de territoire ou de filière d'activité impliquant un **sociétariat hétérogène** (multisociétariat), le **respect des règles coopératives** (1 personne = 1 voix), et la **non lucrativité** (réinvestissement dans l'activité de tous les excédents).
- Elle **se constitue un patrimoine propre**. **L'impartageabilité de ses réserves** (c'est-à-dire l'impossibilité de les incorporer dans le capital social ou de les distribuer) préserve la SCIC d'une prise de contrôle majoritaire par les investisseurs extérieurs et garantit ainsi son **indépendance et sa pérennité**.





# Les SA/SASU - société par actions simplifiée - unipersonnelle



**Souplesse contractuelle : liberté accordée aux associés pour déterminer les règles de fonctionnement et de transmission des actions.**

**Simplification du formalisme dans les SASU.**

**Responsabilité des actionnaires limitée aux apports.**

**Structure évolutive facilitant le partenariat.**

**Possibilité de constituer une SAS avec un seul associé (et donc de créer une filiale à 100 %).**

**Possibilité de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants et/ou aux salariés de la société.**

**Crédibilité vis-à-vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs).**

**Frais et formalisme de constitution.**

**Obligation d'être très rigoureux dans la rédaction des statuts.**



---

## La comparaison entre les différentes formes juridiques



# Quel est le nombre d'associés requis ?

Entreprise individuelle	Elle se compose uniquement de l'entrepreneur individuel. (Celui-ci peut, bien évidemment, embaucher des salariés).
EURL	1 seul associé (personne physique ou morale à l'exception d'une autre EURL)
EIRL	Elle se compose uniquement de l'entrepreneur individuel. (personne physique)
SARL	2 associés minimum - 100 maximum (personnes physiques ou morales)
SCOP	Si SARL: 2 associés salariés minimum – 100 maximum Si SA: 7 associés salariés minimum – pas de maximum Possibilité d'avoir des actionnaires non salariés dans la limite de 49% du capital.
Association	2 membres minimum - pas de maximum



# Quel est le montant minimal du capital social ?

Entreprise individuelle	Il n'y a pas de notion de capital social, l'entreprise et l'entrepreneur ne formant juridiquement qu'une seule et même personne.
EURL	Capital social librement fixé par l'associé. Pas de minimum obligatoire. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
EIRL	La notion de capital social n'existe pas. L'entrepreneur affecte pour le fonctionnement de l'entreprise une partie de son patrimoine personnel. Cette part est considérée distincte de son patrimoine personnel après cette affectation. L'affectation fait l'objet d'une déclaration officielle.
SARL	Capital social librement fixé par les associés. Pas de minimum obligatoire. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
SCOP	Si SARL: 2 parts de 15 € minimum soit 30 € Si SA: 18500 € minimum
Association	Il n'y a pas de capital social. L'association perçoit des cotisations de ses membres si la facturation de ses services et les réserves qu'elle a pu constituer s'avèrent insuffisantes. Les membres peuvent également effectuer des apports en nature, en industrie ou en espèces, avec une possibilité de récupérer les apports en nature à la dissolution de l'association.



Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel est le seul "maître à bord ". Il dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise.
EURL	L'EURL est dirigée par un gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.
EIRL	Idem que l'EI
SARL	La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s). Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.
SCOP	Le dirigeant est forcément élu au sein des salariés.
Association	Son mode de gestion est choisi librement. L'association est souvent dirigée par un conseil d'administration, qui élit généralement un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.



## Quelle est l'étendue de la responsabilité des associés ?

Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.
EURL	La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.
EIRL	La responsabilité de l'entrepreneur est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion .
SARL	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.
SCOP	Idem SARL
Association	Absence de responsabilité des membres non dirigeants.



## Quelle est l'étendue de la responsabilité des dirigeants ?

Entreprise individuelle	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.
EURL	Responsabilité civile et pénale du dirigeant.
EIRL	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.
SARL	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
SCOP	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
Association	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.



Entreprise individuelle	Il n'y a pas d'imposition au niveau de l'entreprise. Le chef d'entreprise est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu.
EURL	Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société. L'associé unique est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux). L'EURL peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés.
EIRL	Les bénéfices ne sont normalement pas imposés sauf si le dirigeant opte pour l'impôt sur les sociétés (taxation du bénéfice à 15% jusqu'à 38120 € de Chiffre d'affaire et 33.33% au-delà)
SARL	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur le revenu dans le cas de la SARL de famille. Une option à l'IR est possible pour les SARL de moins de 5 ans sous certaines conditions.



## Quel est le mode d'imposition des bénéfices (suite)?

<p>SCOP</p>	<p>Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, il est souvent plus faible que dans les autres sociétés car le bénéfice avant imposition est réparti en 3 catégories: le capital (33% des bénéfices minimum versés sous forme de dividendes aux actionnaires), le travail capital (25% des bénéfices minimum versés sous forme de dividendes aux salariés), les réserves pour les investissements de la SCOP (16% des bénéfices conservés par l'entreprise). Possibilité d'exonération totale (en cas de signature d'accord de participation au bénéfices, mise en réserve égale au montant de la participation, réserves investies au plus tard tous les 4 ans, aucune distribution de dividendes).</p>
<p>Association</p>	<p>Les associations qui réalisent des bénéfices, dans un but lucratif, sont assujetties à la TVA et doivent acquitter l'impôt sur les sociétés au taux normal. Les associations sans but lucratif ne sont pas redevables de l'IS de droit commun. Elles bénéficient d'un taux d'IS réduit sur leurs seuls revenus patrimoniaux (exemple 15% sur le revenu des dividendes de sociétés). Par ailleurs, les associations sans but lucratif dont les recettes commerciales accessoires n'excèdent pas 60.000 € par an, sont exonérées d'impôts commerciaux : impôt sur les sociétés, TVA, taxe professionnelle.</p>



# La rémunération des dirigeants est-elle déductible des recettes de la structure ?

Entreprise individuelle	Non
EURL	Non, sauf option pour l'impôt sur les sociétés ou si le gérant n'est pas l'associé unique.
EIRL	Non, sauf option pour l'impôt sur les sociétés
SARL	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
SCOP	Oui (sous forme de salaire et de traitements)
Association	Oui, sous certaines conditions



Entreprise individuelle	Impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise.
EURL	Impôt sur le revenu soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux (EURL à l'impôt sur le revenu), soit dans celle des traitements et salaires (EURL à l'impôt sur les sociétés).
EIRL	Idem EURL
SARL	Traitements et salaires.
SCOP	Traitements et salaires.
Association	Traitements et salaires si une rémunération est versée (les conditions de rémunération d'un dirigeant dans une association à but non lucratif sont très strictes).



# Qui prend les décisions ?

Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel seul.
EURL	Le gérant. Il est toutefois possible de limiter ses pouvoirs s'il n'est pas l'associé unique.
EIRL	L'entrepreneur individuel seul.
SARL	Les décisions de gestion courante sont prises par le gérant. Les décisions dépassant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée générale ordinaire (par exemple : l'approbation des comptes annuels...) Les décisions modifiant les statuts sont prises en assemblée générale extraordinaire (par exemple : le changement de siège social, la modification de l'activité...).
SCOP	Le mode de gestion est défini librement. Généralement, le dirigeant (obligatoirement salarié élu par les actionnaires) est en charge des décisions courantes. Un conseil d'administration (composé de salariés) peut être élu. Les orientations stratégiques sont définies en assemblée générale avec 1 voix par actionnaire (quelque soit le montant du capital qu'il détient)
Association	Les modalités de prise de décisions sont définies dans les statuts.



# La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?

Entreprise individuelle	Non
EURL	Mêmes règles que pour une SARL
EIRL	Non
SARL	Non sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bilan est supérieur à 1 550 000 €, ,</li> <li>- le CA HT est supérieur à 3 100 000 €,</li> <li>- l'entreprise compte plus de 50 salariés</li> </ul>
SCOP	Non sauf si 2 des trois seuils ci-dessus sont atteint, et/ou s'il y a des émissions de parts sociales réservées aux salariés
Association	Non, sauf exceptions (lorsque le montant des subventions reçues par l'association dépassent un certain seuil).



Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par cession du fonds (artisans et commerçants) ou cession du portefeuille de la clientèle (professions libérales).</li> <li>- Possibilité d'apporter l'entreprise au capital d'une société en création ou d'en confier l'exploitation à un tiers (location-gérance).</li> </ul>
EURL	Par cession de parts sociales.
EIRL	Par cession du fonds (voir cas particuliers pour la transmission du patrimoine affecté à l'EIRL).
SARL	Par cession de parts sociales .
SCOP	Par cession de parts sociales (à la valeur d'achat, celle-ci étant toujours fixe).
Association	-----



---

# MERCI

Contact

[contact@excellensformation.com](mailto:contact@excellensformation.com)

Tel: 01 30 79 53 98

